

Projet de statuts AAMM

Version V8a, approuvée par le conseil d'administration du 12/01/06 et mis à jour de l'erratum du 25/01/06.

Article premier : Dénomination, objet, siège et durée

L'Association des Amis du Musée national de la Marine, déclarée et enregistrée à la préfecture de Paris le 30 avril 1930, a pour objet tant en France qu'à l'étranger d'aider et de participer au rayonnement du Musée national de la Marine, aux actions qu'il engage, à l'enrichissement de ses collections, et plus généralement au développement de la culture maritime.

Son siège est situé au Musée National de la Marine, Palais de Chaillot - 75116 Paris.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Actions de l'association

L'association :

- ◆ apporte son aide aux actions et à l'organisation de manifestations par le Musée, l'assiste dans sa collecte documentaire, et contribue à ses opérations de promotion,
- ◆ recherche et reçoit les dons et prêts gratuits faits en vue d'aider le Musée dans l'accomplissement de ses missions,
- ◆ recherche, signale et facilite l'acquisition par le Musée les objets ou documents susceptibles d'enrichir ses collections par dons, legs ou achats, sous réserve qu'ils soient acceptés par la commission d'acquisition, du Musée et contribue à la recherche de mécénats en faveur de cet établissement public,
- ◆ publie la revue « NEPTUNIA » dont elle possède le titre,
- ◆ participe aux actions contribuant au développement de la culture maritime,
- ◆ soutient les activités de modélisme de haut niveau et les actions de formation aux techniques de réalisation des modèles.

Pour ce faire, l'association peut employer tous les moyens qu'elle juge appropriés comme conférences, expositions, éditions de bulletins, revues, et ouvrages intéressant l'histoire et l'art maritimes, technologies de l'information et de la communication, voyages d'étude, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Elle anime pour cela un réseau de délégations régionales et de correspondants étrangers.

Les relations entre l'association et le Musée national de la Marine peuvent faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 3 : Composition de l'association

Toute personne privée ou morale peut adhérer à l'association.

L'association comprend trois catégories de membres : les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Membres actifs ou bienfaiteurs : toute personne, privée ou morale, ayant acquitté une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau, acquiert la qualité de membre actif ou bienfaiteur.

Le règlement intérieur de l'association fixe le régime de ces cotisations.

Membres ou présidents d'honneur :

Les membres ou présidents d'honneur sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, pour services exceptionnels rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par non renouvellement de la cotisation annuelle ou sur décision motivée du conseil d'administration pour faute grave, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

La décision de radiation prise par le conseil d'administration est susceptible de recours devant l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 4 : Assemblées générales

L'assemblée générale composée de tous les membres de l'association, se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire en tant que de besoin, chaque fois qu'elle est convoquée par le président, à la demande de la majorité au moins des membres du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres bienfaiteurs ou actifs de l'association.

Le règlement intérieur de l'association fixe les dispositions administratives de convocation des assemblées générales.

4-1 : L'assemblée générale ordinaire :

Statue sur l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration et notamment :

- ◆ elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association,
- ◆ elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et octroie le quitus aux administrateurs,
- ◆ elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations,
- ◆ elle nomme les membres du conseil d'administration,
- ◆ elle délibère sur les questions diverses, notamment celles posées par les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut également être appelée à autoriser le président et/ou le trésorier et/ou le secrétaire général à effectuer une ou plusieurs opérations entrant dans l'objet de l'association pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

4-2 : L'assemblée générale extraordinaire :

- ◆ statue sur l'ordre du jour proposé par le président ou par les membres qui ont demandé sa convocation dans le cadre des dispositions statutaires,
- ◆ approuve la modification des statuts de l'association et prononce éventuellement sa dissolution, dans le respect des dispositions dérogatoires à celles de l'alinéa ci-dessous, et prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité des membres présents ou représentés à la condition que le nombre des votants soit au moins égal au quart des membres bienfaiteurs et actifs inscrits. Les dispositions relatives à l'exercice du vote sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours au moins et d'un mois au plus. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les procès-verbaux des réunions des assemblées générales sont rédigés par le secrétaire général, signés par le président de séance, et conservés dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'association.

Article 5 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de douze à vingt membres élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité simple des votants, et choisis parmi les membres bienfaiteurs ou actifs jouissant de leurs droits civiques et ayant fait acte de candidature.

Le règlement intérieur de l'association fixe les dispositions relatives à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le directeur du Musée national de la Marine est de droit, membre permanent du conseil d'administration.

Si le nombre de membres du conseil d'administration vient à être inférieur à douze, celui-ci coopte à titre provisoire une ou plusieurs personnes adhérentes à l'association. Ces membres provisoires s'engagent à présenter leur candidature à l'assemblée générale suivante afin de se voir confirmés ou non dans leur fonction.

Tous les ans l'assemblée générale pourvoit au remplacement des administrateurs dont le mandat arrive à échéance de sorte que leur nombre ne descende pas au-dessous de douze.

Les membres sont rééligibles une fois, mais ils peuvent se présenter à nouveau au-delà d'une période de carence de trois ans. Le mandat des membres du conseil d'administration atteignant l'âge de soixante-quinze ans prend fin à la première assemblée générale ordinaire suivant leur anniversaire et donnant quitus aux administrateurs.

Nul ne peut se faire représenter aux séances du conseil.

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuses valables, manqué à trois séances consécutives du conseil, perd la qualité de membre de celui-ci.

Article 6 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou sur la demande du tiers de ses membres, au moins quatre fois par an. Les modalités de convocation sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Les séances sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou, à défaut par le doyen d'âge.

Les décisions portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour sont prises à la majorité des membres présents, sauf celles concernant la modification des statuts ou du règlement intérieur et pour la dissolution de l'association pour lesquelles la majorité des membres élus est requise. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux de ces réunions sont rédigés par le secrétaire général, signés par le président de séance, et conservés dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'association

Article 7 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier. Les titulaires de ces fonctions sont élus pour la durée de leur mandat et constituent le bureau exécutif, chargé de la gestion et du fonctionnement courant de l'association.

Le conseil d'administration autorise tous les actes qui ne ressortent pas de la compétence de l'assemblée générale, ou qui ne sont pas confiés au bureau exécutif par les statuts ou le règlement intérieur de l'association.

Notamment :

- ◆ il fixe les objectifs de l'association et les moyens qu'elle y consacre,

- ◆ il répartit le budget voté par l'assemblée générale,
- ◆ il autorise spécialement toutes les actions mobilières telles qu'achats, ventes, prêts, emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association,
- ◆ il délibère sur les questions relatives aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers, comme aussi à l'emploi de dons ou legs, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Sur demande du président, le conseil d'administration institue les commissions et les chargés de mission qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'association Il les dissout de même. Les dispositions pratiques relatives à ces commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : Le bureau exécutif

Le bureau exécutif assume les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration en application de l'article 7.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire en fonction des nécessités de gestion. Aucun quorum n'est exigé.

Ses décisions se prennent à la majorité absolue des présents. Elles sont immédiatement exécutoires ou soumises au conseil d'administration selon les dispositions des statuts ou du règlement intérieur dont elles relèvent.

Le bureau exécutif rend compte de ses actions au conseil d'administration lors des réunions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 9 : Pouvoirs du bureau exécutif

Le bureau exécutif sous l'autorité générale et permanente du président dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 4, 6 et 7 des présents statuts.

Il tient les registres prévus par la loi, les statuts et le règlement intérieur et exécute les formalités prescrites dans les domaines administratifs et comptables, en particulier ceux relatifs à l'article 13 des présents statuts.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice en son nom. Il peut déléguer ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou en cas d'empêchement par un administrateur délégué par le conseil. En cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé de plus de six mois, le vice-président a la charge de convoquer dans les meilleurs délais un conseil d'administration pour procéder à une nouvelle élection.

Les fonctions des autres membres du bureau exécutif sont définies par le règlement intérieur.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, en cas d'empêchement par le vice-président et acquittées par le trésorier.

Le président et pour les affaires dont ils ont la responsabilité, les autres membres du bureau exécutif ont seuls autorité sur le personnel employé par l'association.

Article 10 : Frais de fonctions

Les fonctions exercées par les membres de l'association sont bénévoles.

Seuls les frais liés à l'exécution des missions exceptionnelles ayant reçu l'accord préalable du président, pourront être remboursés sur justificatifs présentés au bureau, selon les modalités inscrites au règlement intérieur de l'association.

Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ◆ des cotisations de ses membres,
- ◆ des subventions et libéralités qui peuvent lui être accordées,
- ◆ du produit des libéralités, dons ou legs qui pourraient être faits,
- ◆ des revenus de ses biens,
- ◆ des recettes résultant des actions mentionnées dans l'article 2 des présents statuts,
- ◆ de toute autre ressource autorisée par la loi ou le règlement.

Article 12 : Modifications des statuts

Les statuts de l'Association des Amis du Musée national de la Marine ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire qui devra en outre satisfaire les dispositions spéciales suivantes :

- ◆ les propositions de modifications des statuts doivent être adoptées par le conseil d'administration au moins deux mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui aura à en décider,
- ◆ elles sont adressées avec les convocations aux membres bienfaiteurs et actifs un mois au moins avant la date de l'assemblée générale,
- ◆ les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association des Amis du Musée national de la Marine ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Elle doit comprendre la moitié plus un des membres bienfaiteurs et actifs inscrits, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé comme il est dit à l'article 4 des présents statuts.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net en provenant devant être attribué à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique poursuivant les mêmes buts ou à défaut au Musée national de la Marine.

Article 14 : Dispositions finales

L'association s'oblige à faire connaître dans les trois mois à l'autorité préfectorale tous les changements survenus dans l'administration ou la direction, et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Il sera établi un règlement intérieur de l'association par le conseil d'administration.